

LA CURATELLE

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>
Les mesures de protection	
Editée : Août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Octobre 2012	Par David MATILE

I. REFERENCES JURIDIQUES

Art 467 à 472 du code civil

II. Un régime d'assistance

Le régime de la curatelle se préoccupe des majeurs qui, sans être hors d'état d'agir eux-mêmes, ont besoin d'être conseillés et contrôlés dans les actes de la vie civile. Elle est prononcée pour une durée maximum de 5 ans et peut être renouvelée pour une durée supérieure.

C'est la mesure la plus prononcée. Les causes de « prodigalité, intempérance et oisiveté » ne permettent plus d'ouvrir une curatelle depuis la réforme du 5 mars 2007.

Le curateur ne doit pas se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. C'est un « faire avec » qui prédomine dans l'exercice de cette mesure, la collaboration est indispensable.

Le régime sera adapté aux capacités du majeur et le juge allègera ou aggraverà la curatelle, en fonction des éléments médicaux du dossier. On parlera alors de « **curatelle simple** » et de « **curatelle renforcée** ». Dans tous les cas, la personne conservera son droit de vote. En revanche, elle est inéligible et il lui est interdit d'être juré.

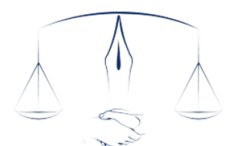
Elle peut porter sur les biens et/ou la personne.

III. Le principe

La personne protégée conserve ses droits mais ne peut exercer les plus importants qu'avec l'aide de son curateur.

La curatelle est une décision grave entraînant des conséquences quant à l'exercice par le majeur protégé des actes importants de sa vie. C'est pourquoi la loi exige que la mesure soit à la fois :

- **Nécessaire** : altération des facultés mentales ou physiques et besoin d'être conseillé ;
- **Subsidiaire** : se demander si une mesure plus légère ou l'application du régime matrimonial pourraient suffire ;
- **Proportionnée** : possibilité de limiter le champ de la curatelle et une durée limitée à 5 ans.



LA CURATELLE

Catégorie	Sous-catégorie
Les mesures de protection	
Editée : Août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Octobre 2012	Par David MATILE

Lorsqu'une personne présente des signes d'altération de ses facultés mentales ou physiques et a besoin d'être conseillée ou contrôlée, elle-même, ses proches, le procureur de la république ou le juge des tutelles peuvent demander l'ouverture d'une curatelle.

Si aucune autre mesure de protection plus légère n'est envisageable, le juge se prononcera, après examen de la requête et audition de la personne.

IV. Qui peut être nommé curateur ?

Peuvent être nommé curateur :

- Le conjoint (PACS, concubin), parent allié ou proche résidant auprès du majeur protégé (*article 449 du CC*). Le curateur exerce alors sa mission bénévolement
- Un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel, ou au sein d'une association tutélaire ou préposé d'un établissement d'hébergement (*articles 450 et 451 du CC*). Le coût de la rémunération est à la charge du majeur protégé, et si ses ressources sont insuffisantes, de la collectivité publique.

V. La curatelle simple

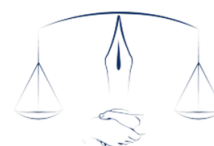
Le majeur protégé dispose de la libre gestion de ses ressources et continue ainsi à faire fonctionner seul son compte courant. Il conserve ses moyens de paiement (carte bancaire à débit immédiat, chéquier...).

Par contre, pour tous les actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine, le **consentement du curateur est obligatoire** (placement de fonds, déplacements de fonds, vente de bien, succession, emprunt...).

VI. La curatelle aménagée

Le juge peut également aménager une curatelle. Il énumèrera certains actes que la personne protégée aura la capacité de faire seule ou d'autres pour lesquels l'assistance du curateur sera nécessaire.

Ils seront précisés soit dans le jugement d'ouverture de la curatelle, soit dans une décision modificative.



LA CURATELLE

Catégorie	Sous-catégorie
Les mesures de protection	
Editée : Août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Octobre 2012	Par David MATILE

VII. La curatelle renforcée

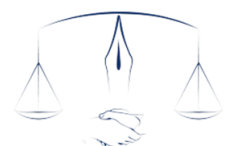
Outre les dispositions énoncées dans la curatelle simple concernant les actes de disposition, **le curateur perçoit seul les revenus de la personne, sur un compte ouvert au nom du majeur protégé.**

Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé. En termes clairs, cela signifie que le majeur en curatelle dispose des sommes laissées disponibles par son budget, il est à l'origine des décisions qui le concernent et donc peut décider de tout dépenser, comme de constituer une épargne, soit en vue d'un projet, soit par simple précaution.

Le majeur protégé peut disposer d'une carte bancaire, dont le plafond de retrait est défini conjointement entre le majeur et le curateur en fonction du budget, des besoins et du degré d'autonomie.

Les missions et obligations du curateur en curatelle renforcée

- Assister et contrôler les décisions pour les actes les plus importants de sa vie (achat et vente de biens, mariage, divorce, placements, disposition d'une carte bancaire de paiement) ;
- Etablir un inventaire de patrimoine dans les trois mois,
- Gérer seul les comptes bancaires (ce qui suppose que le protégé ne peut disposer d'un chéquier),
- Recevoir le courrier à la place du protégé et gérer sa situation administrative,
- Gérer le recouvrement des créances le cas échéant,
- Régler les dettes le cas échéant,
- Lui permettre d'avoir accès à ses droits sociaux,
- Informer régulièrement le majeur sur sa situation, **en totale transparence,**
- Assister le majeur protégé au cours des procédures judiciaires



LA CURATELLE

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>
Les mesures de protection	
Editée : Août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Octobre 2012	Par David MATILE

VIII. Les droits du majeur protégé

Le majeur reste à l'origine des décisions qui le concernent (le curateur les valide ou non, en fonction de sa situation). Quel que soit le régime de protection, il conserve le choix de son lieu de vie, son droit au logement et à l'autonomie (son compte bancaire doit être maintenu à sa disposition avec un budget adapté à sa situation).

A. Le droit au logement

La loi impose (*art 426 du CC*) que le logement, sa résidence principale ou secondaire, ses meubles, soient conservés à sa disposition aussi longtemps que possible. S'il est besoin de vendre, de louer, de résilier le bail, le curateur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles.

B. Le droit à un compte bancaire personnel

Les comptes bancaires restent ouverts au nom de la personne. Ils ne peuvent être modifiés sans l'accord du majeur ni clôturés sans l'accord du juge.

Si le juge a prononcé une curatelle renforcée (*article 472 du CC*), le curateur perçoit seul les revenus de la personne, règle lui-même les dépenses et verse l'excédent, s'il y a lieu, sur le compte bancaire personnel de la personne protégée. Il tient un compte de gestion qu'il remet en fin d'année au greffier en chef du tribunal d'instance.

C. D'autres actes peuvent être passés seul par le majeur en curatelle :

1. Les actes relatifs à sa personne si son état le permet (*art 459 cc*)

Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet

2. Rédiger un testament (*art 470 cc*)

La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901.

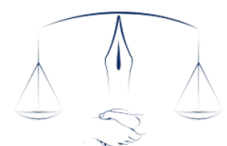
Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.

Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.

3. Effectuer des actes strictement personnels (*art 458 cc*)

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.



LA CURATELLE

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>
Les mesures de protection	
Editée : Août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Octobre 2012	Par David MATILE

4. Tous les actes d'administration selon la liste du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 (sauf la gestion des comptes et livrets bancaires)

Exemples d'actes d'administration les plus courants :

- ✚ conclusion ou renouvellement d'un bail d'habitation en tant que bailleur,
- ✚ travaux d'améliorations utiles,
- ✚ toute action en justice relative à un droit patrimonial,
- ✚ conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance aux biens ou de responsabilité civile.

Le tableau ci-dessous relate le régime des actes passés en matière de curatelle, à l'exception des actes concernant les comptes bancaires et le logement, qui relèvent de l'autorisation du juge des tutelles.

	ACTES D'ADMINISTRATION	ACTES DE GESTION COURANTE	ACTES DE DISPOSITION	ACTES A CARACTERE PERSONNEL
CURATELLE SIMPLE	Majeur protégé seul	Majeur protégé seul	Curateur + Majeur Protégé	Majeur protégé seul
CURATELLE RENFORCEE	Majeur protégé Et/ ou curateur	Curateur	Curateur + Majeur Protégé	Majeur protégé seul

IX. Procédures particulières pour certains actes

A. Situation de conflit entre le curateur et la personne protégée

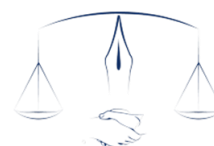
L'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

B. Le mariage

L'autorisation est donnée par le curateur, et, à défaut, par le juge.

Procédure : adresser une demande écrite au Juge des Tutelles qui prendra l'initiative de la convocation après avoir rassemblé tous les éléments qui lui semblent utiles.

C. Le PACS



LA CURATELLE

Catégorie	Sous-catégorie
Les mesures de protection	
Editée : Août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Octobre 2012	Par David MATILE

Le curateur assiste la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures mais la déclaration conjointe se fait au greffe du tribunal d'instance par les futurs partenaires seuls.

D. Vous devez informer le Juge des Tutelles :

- a) *De vos changements d'adresse*
- b) *Du changement d'adresse de la personne protégée*
- c) *De ses changements de situation matrimoniale*
- d) *Du décès de la personne*

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre.

X. LE TERME DE LA CURATELLE

La sortie de curatelle a lieu :

- A tout moment par un jugement de mainlevée du juge des tutelles.
- En cas d'aggravation d'une mesure (tutelle) ou d'allègement (sauvegarde de justice)
- A l'expiration de la date prévue (durée limitée à cinq ans) si la mesure n'a pas été renouvelée
- En cas de résidence hors du territoire national
- Au décès du majeur protégé

